

Gouvernement du Québec

### **Décret 1145-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Di Lallo comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Di Lallo de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Josée Di Lallo soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56620

Gouvernement du Québec

### **Décret 1146-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Julie Riendeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Riendeau de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Riendeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56621

Gouvernement du Québec

### **Décret 1147-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Michel Bellehumeur, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 229-2003 du 26 février 2003, le lieu de résidence de monsieur le juge Michel Bellehumeur a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Michel Bellehumeur soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Michel Bellehumeur consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Bellehumeur, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 17 novembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56622

Gouvernement du Québec

### **Décret 1148-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Fafard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :